



La gestion investissement responsable

DONNÉES D'ENQUÊTE 2020



AFG

SOMMAIRE

☰ Principaux résultats de l'enquête	1
☰ Volumétrie de l'investissement responsable	2
☰ Dispositifs de contribution à la transition environnementale	5
☰ Éléments sur la politique de gestion responsable	7
☰ Focus sur la stratégie charbon	9
☰ Code de Transparence et labels publics	13



PRINCIPAUX RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

- ▶ À fin 2020, **l'encours de la gestion Investissement Responsable en France s'établit à 1 587 mds €** (réglementation SFDR) : 741 mds € en OPC ouverts (47 %), 133 mds € en OPC dédiés (8 %) et 713 mds € en mandats de gestion (45 %).
- ▶ Plus en détail, la répartition des encours IR entre **article 8** (qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales) et **article 9** (qui ont pour objectif l'investissement durable) de la réglementation SFDR est respectivement de **1 492 mds € et 96 mds €**.
- ▶ Les encours des OPC de droit français **article 8** représentent **28 % du marché des OPC en France** (contre 22 % en moyenne au niveau européen¹⁾, **et 2,7 %** du marché pour ceux classifiés **article 9** (contre 2,0 % en Europe¹⁾.
- ▶ Les **flux nets positifs** en 2020 des OPC ouverts IR (pour les fonds de catégorie 1 – approches significativement engageantes de la classification AMF) s'élèvent à **+ 61 mds € (soit 20 % des encours des OPC ouverts IR de cette catégorie)** orientés à + 44 mds € vers les stratégies de sélection positive, + 12 mds € vers les stratégies à impact et + 5 mds € vers les OPC thématiques.
- ▶ **L'encours des fonds environnementaux s'élève à 52 mds €**, dont 70 % de fonds actions et 30 % de fonds obligataires.
- ▶ **L'encours des obligations (vertes, durables, sociales et de transition)** dans les portefeuilles s'élève à **65 mds €**. Plus en détail, l'encours des obligations vertes (*green bonds*), dont les investissements sont fléchés vers des projets présentant un impact pour le climat et/ou l'environnement, s'élève à 56 mds € (contre 43 mds € en 2019).
- ▶ Au-delà des gestions IR, **les politiques d'exclusion normative ou sectorielle représentent 73 % des actifs gérés** (OPC et Mandats). Les exclusions liées aux armes controversées et au charbon sont les plus répandues dans les portefeuilles et concernent chacune 49 % des encours.
- ▶ La moitié des SGP a mis en place **des exclusions liées aux énergies fossiles non conventionnelles** et 40 % des SGP des exclusions liées **aux énergies fossiles conventionnelles autres que le charbon**.
- ▶ Selon une récente étude de la Banque de France, les institutions financières françaises (dont **les sociétés de gestion françaises via les OPC qu'elles gèrent**) concernées par la loi Transition Énergétique et Croissance Verte (dont son article 173-6) adoptée en 2015 **ont réduit depuis 2016 leurs encours de titres liés aux énergies fossiles** (notamment charbon et des énergies fossiles non-conventionnelles) **dans les portefeuilles de 40 % environ en moyenne par comparaison aux institutions financières de la zone euro**. L'étude constate également un fort biais domestique, les institutions désinvestissent en priorité les entreprises des secteurs de l'énergie fossile qui sont domiciliées en dehors de la zone euro.
- ▶ L'intégration des critères environnementaux et sociaux se formalise dans les **politiques de vote** de près de 90 % des SGP et de plus de 80 % des SGP pour les **politiques d'engagement actionnarial**.

1) Source EFAMA.

📊 Volumétrie de l'investissement responsable

Le Règlement “Sustainable Finance Disclosure Regulation” (SFDR) vise à fournir plus de transparence en termes de responsabilité environnementale et sociale au sein des marchés financiers, à travers notamment la fourniture d'informations en matière de durabilité sur les produits financiers (intégration des risques et des incidences négatives en matière de durabilité).

- ▶ **Risque de durabilité** : un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement.
- ▶ **Incidence négative en matière de durabilité** : incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (en matière d'environnement, de questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption).

Cette réglementation intervient au niveau des entités dont les sociétés de gestion de portefeuille et aussi au niveau des produits. La réglementation SFDR demande de définir la classification de chaque produit en fonction de ses caractéristiques :

- **Article 6** : le fonds d'investissement n'a pas d'objectif de durabilité.

- **Article 8** : la communication d'un fonds intègre des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.
- **Article 9** : le fonds poursuit un objectif d'investissement durable.
- **Investissement durable** : un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, ou à un objectif social, pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à un de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (en particulier une gestion saine, relation avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).

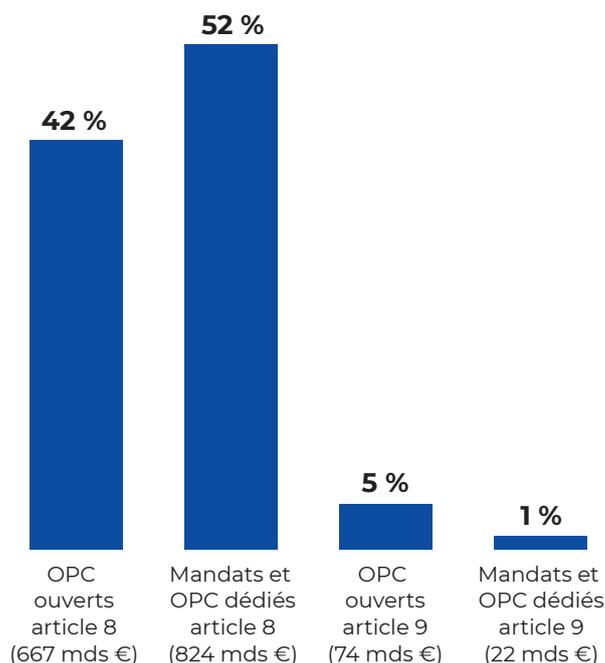
L'incertitude réglementaire concernant les mesures de niveau 2 de la réglementation SFDR, le manque de précision lié à la catégorisation des produits et les défis actuels de disponibilité des données rendent difficile pour les sociétés de gestion d'ajuster leurs gammes de fonds conformément aux exigences SFDR. La clarification des mesures de niveau 2 stimulera sans aucun doute la croissance future des fonds des articles 8 et 9.

Focus sur les encours IR gérés en France

À fin 2020, l'encours de la gestion Investissement Responsable en France s'établit à 1 587 mds € et se partage à 47 % en OPC ouverts (741 mds €) et 53 % en mandats et OPC dédiés (846 mds €).

Plus en détail, la répartition des encours des OPC ouverts est de 90 % (ou 667 mds €) pour les OPC “article 8” et de 10 % (ou 74 mds €) pour les OPC “article 9”. S'agissant des mandats et fonds dédiés, la répartition de l'encours est de 97 % et 3 % respectivement pour les articles 8 et 9.

Les encours en gestion indicielle/passive s'établissent à 42,6 mds € (article 8) et 1,3 md € (article 9).

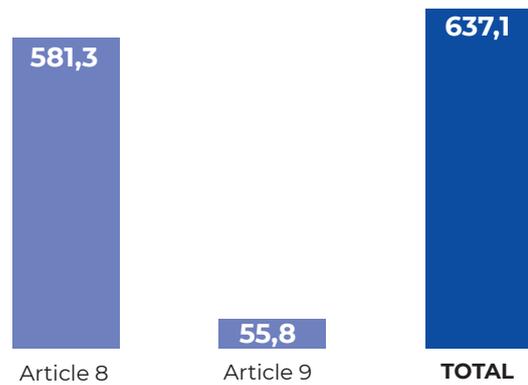


Focus sur les encours des OPC IR domiciliés en Europe¹

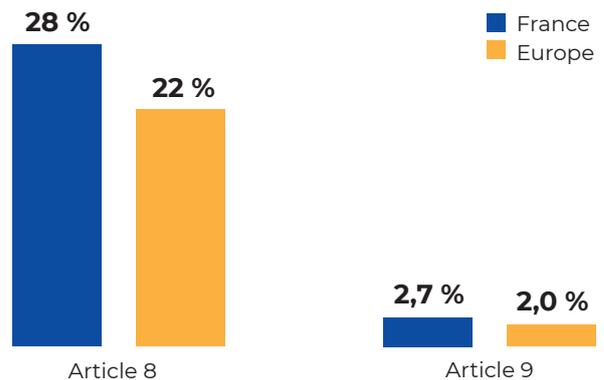
L'encours des OPC "article 8" domiciliés en Europe (hors Royaume-Uni et Suisse qui n'ont pas mis en œuvre la réglementation SFDR) s'élève à 3 740 mds € soit 22 % du marché européen des fonds d'investissement. Les encours des fonds de droit français représentent 16 % (soit 581 mds €) de ce marché, derrière le Luxembourg (35 % de parts de marché) et devant les Pays-Bas et la Suède (13 % de parts de marché chacun).

L'encours des OPC "article 9" domiciliés en Europe (hors Royaume-Uni et Suisse) s'élève à 340 mds € soit 2 % du marché européen des fonds d'investissement. Les encours des fonds de droit français représentent 16 % (soit 55,8 mds €) de ce marché, derrière le Luxembourg (56 % de parts de marché) et devant les Pays-Bas et l'Irlande (respectivement 9 % et 6 % de parts de marché).

Les OPC français "article 8" représentent 28 % du marché des OPC en France (contre 22 % en moyenne au niveau européen), et 2,7 % du marché pour ceux classifiés "article 9" (contre 2,0 % en Europe).



Encours des OPC articles 8 et 9 domiciliés en France (en mds €)



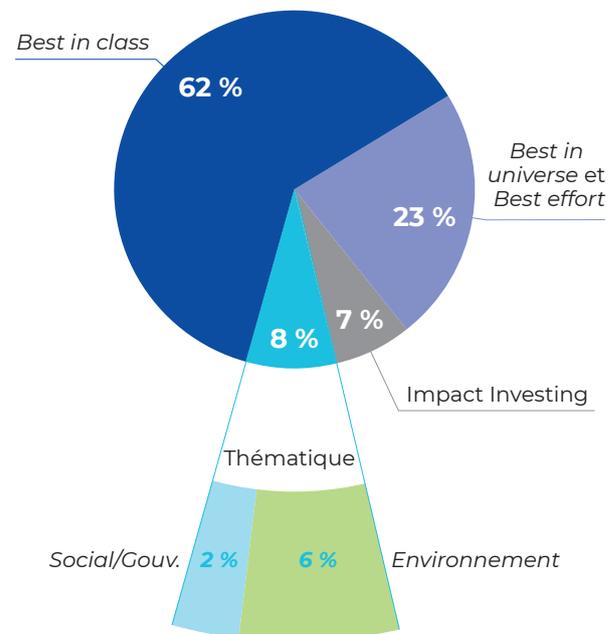
Représentativité des encours des OPC articles 8 et 9 parmi les OPC domiciliés dans chaque zone

Focus sur les encours des OPC ouverts selon les stratégies dominantes

En France, les stratégies IR se concentrent sur la sélection des entreprises les plus en pointe sur le développement durable. Les stratégies de sélection positive dominent le marché – *Best in class* (62 %), *Best in universe* et *Best effort* (23 %) – suivies des stratégies thématiques (8 %) dont environnementales, et d'*Impact Investing* (7 %).

Cette présentation par stratégie dominante sous-estime la tendance à la combinaison de ces stratégies portée par une vision holistique de la finance durable dans la lignée des grands principes des réglementations européennes (Taxonomie verte, SFDR...).

L'AFG a publié en octobre 2021 un guide sur la finance à impact² à destination des SGP.



Ventilation par stratégie dominante (sur la base des OPC de catégorie 1 AMF : 312 mds €)

1) Source EFAMA.

2) "Étude finance à impact - Les pratiques et défis des sociétés de gestion en France"

La finance à impact est une stratégie d'investissement ou de financement qui vise à accélérer la transformation juste et durable de l'économie réelle, en apportant une preuve de ses effets bénéfiques. Elle s'appuie sur les piliers de l'intentionnalité, de l'additionnalité et de la mesure de l'impact, pour démontrer :

- ▶ la recherche conjointe, dans la durée, d'une performance écologique et sociale et d'une rentabilité financière, tout en maîtrisant l'occurrence d'externalités négatives ;
- ▶ l'adoption d'une méthodologie claire et transparente décrivant les mécanismes de causalité via lesquels la stratégie contribue à des objectifs environnementaux et sociaux définis en amont, la période pertinente d'investissement ou de financement, ainsi que les méthodes de mesure, selon le cadre dit de la théorie du changement ;
- ▶ l'atteinte de ces objectifs environnementaux et sociaux s'inscrivant dans des cadres de référence, notamment les Objectifs de Développement Durable, déclinés aux niveaux international, national et local.

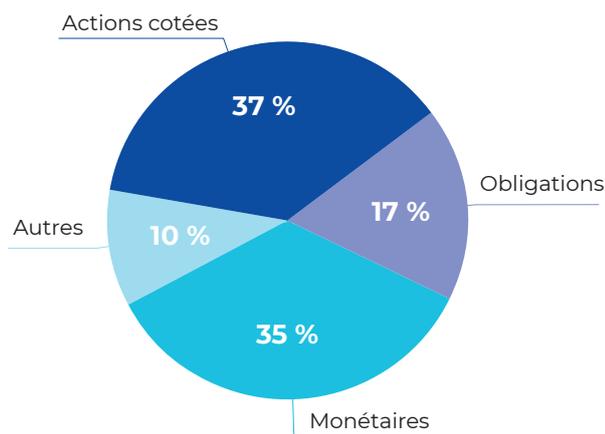
Focus sur les encours des OPC ouverts selon le type de clientèle et les classes d'actifs

Les encours des OPC ouverts IR se partagent entre les investisseurs institutionnels (43 %) et les épargnants particuliers (57 %).

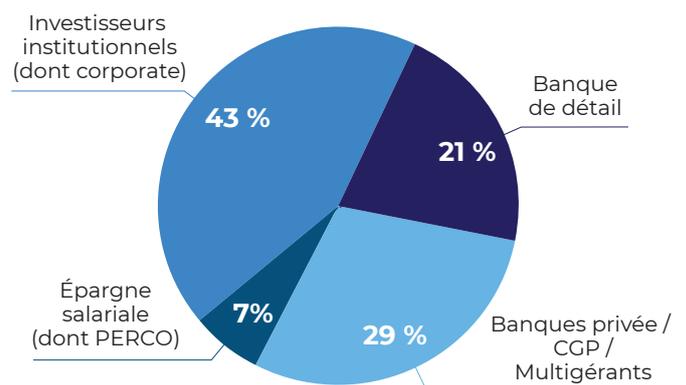
La part des particuliers devrait continuer à progresser grâce à la multiplication des offres par les réseaux de distribution de produits d'épargne (assurance-vie, PEA, comptes-titres...) et à l'épargne salariale.

Le développement des labels (voir par exemple page 13) est aussi un facteur de structuration du marché et de confiance dans l'offre IR.

La labellisation d'un fonds permet de certifier le processus de gestion et de sélection des émetteurs présents dans le portefeuille en fonction des différents critères requis par chaque label. Labelliser un fond est le gage du respect du cahier des charges propre à chaque label et permet de rassurer les épargnants / investisseurs dans leur sélection de produits durables. En termes d'allocation, les catégories de taux (obligataires et monétaires) représentent 52 % des encours contre 48 % pour celles orientées actions et non cotées (actions, immobilier, infrastructure...).



Ventilation par allocation des placements
(sur la base des OPC de catégorie 1 AMF : 312 mds €)



Ventilation par type de clientèle
(sur la base des OPC de catégorie 1 AMF : 312 mds €)

Dispositifs de contribution à la transition environnementale

La Taxonomie européenne est un référentiel commun à tous les acteurs financiers dont l'objet est de déterminer ce qui peut être considéré comme une activité économiques durable sur le plan environnemental.

Elle fournit, pour l'instant, une classification standardisée pour évaluer la durabilité de 70 activités économiques responsables de la plus grande partie des émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'Union européenne, selon différents niveaux :

- ▶ activités qui sont déjà considérées comme bas-carbone et compatibles avec l'Accord de Paris (par exemple : les transports bas-carbone) ;
- ▶ activités qui pourraient contribuer à la transition vers une économie zéro émission nette en 2050 mais qui ne suivent pas encore la trajectoire de la neutralité carbone (par exemple : la rénovation de bâtiments) ;
- ▶ activités qui permettent le “verdissement” ou la réduction des émissions d'autres activités, telles que l'élaboration de technologies entraînant une réduction substantielle des émissions dans d'autres secteurs (par exemple : usine de fabrication d'éoliennes).

La conformité à la Taxonomie deviendra une obligation d'un point de vue réglementaire dès janvier 2022. Pour accompagner les SGP dans leur processus de mise en conformité, l'AFG a produit un guide³ dédié.

La taxonomie permet de traduire les engagements de l'Accord de Paris et des objectifs de développement durable en fléchant des activités pouvant être considérées comme durables

L'objectif étant de pouvoir mettre en avant les secteurs d'activités où il est préférable d'investir pour permettre à l'Europe d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050. Cet objectif entre dans le contexte du Pacte vert européen (*Green Deal*) qui met le changement climatique au premier plan du continent en proposant trois axes :

- 1 Atteindre zéro émission nette de carbone d'ici à 2050.
- 2 Décorrélérer la croissance de l'utilisation des ressources.
- 3 Préserver la biodiversité et réduire la pollution.

Pour s'aligner sur la taxonomie, les activités économiques des organisations doivent contribuer à, au moins, l'un des six objectifs environnementaux et ne pas porter atteinte aux autres objectifs :

- ▶ atténuation du changement climatique : l'impact d'une organisation sur l'environnement ;
- ▶ adaptation au changement climatique : l'impact de l'environnement sur une organisation ;
- ▶ utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines ;
- ▶ transition vers une économie circulaire, prévention et recyclage des déchets ;
- ▶ prévention et réduction de la pollution ;
- ▶ protection des écosystèmes sains.

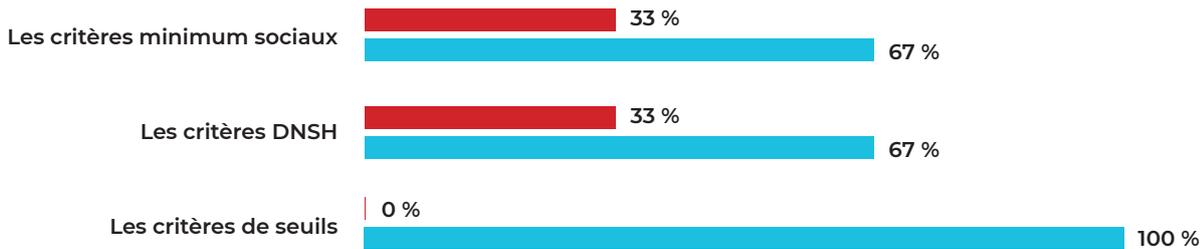
Une activité économique alignée sur la taxonomie devra respecter des critères qualitatifs et quantitatifs propres à chaque objectif (méthodologies et seuils). Pour qu'une activité soit considérée comme durable, il sera également nécessaire qu'elle respecte les droits sociaux et du travail.

Dès janvier 2022, la taxonomie entre en application sur les 2 premiers objectifs (atténuation et adaptation au changement climatique), les 4 suivants devant être validés d'ici fin 2021 afin d'entrer en application fin 2022. Certaines sociétés de gestion ont décidé de mettre en place ce calcul de manière volontaire et en amont de son application

réglementaire. Sur les deux premiers objectifs déjà définis, au-delà des critères de seuils, les deux tiers des SGP utilisent des critères sociaux (en adéquation avec les conventions majeures en matière de droit du travail de l'Organisation internationale du travail) et/ou des critères DNSH (“*Do No Significant Harm*” : Ne pas causer de dommages significatifs).

3) *Guide professionnel finance durable réglementations applicables aux sociétés de gestion décryptage, édition AFG, décembre 2020.*

■ Non ■ Oui



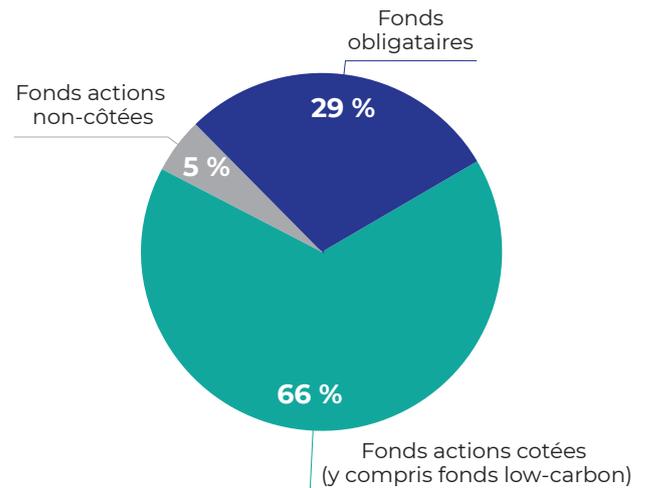
Critères des SGP avec des portefeuilles alignés sur les critères de la Taxonomie européenne

Focus sur l'encours des fonds environnementaux et des obligations durables (et assimilées)

Les fonds environnementaux regroupent trois types de fonds :

- ▶ ceux qui ont obtenu une labellisation à caractère environnemental (Greenfin, LuxFlag Climate Finance, LuxFlag environnement) ;
- ▶ ceux non labellisés mais dont la dénomination cible explicitement une thématique environnementale ;
- ▶ ceux dont la documentation indique une stratégie prenant en compte des enjeux environnementaux.

À titre d'exemple, sont considérés comme environnementaux les fonds de *green bonds*, les fonds dits bas-carbone ou encore les fonds thématiques environnementaux.

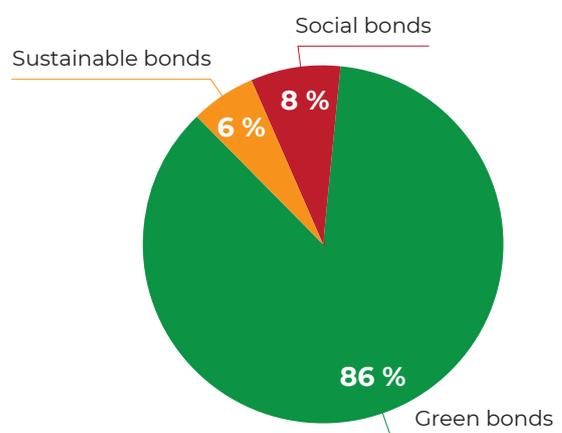


Zoom sur la répartition des encours selon les catégories de fonds

L'encours des fonds environnementaux s'élève à 51,6 mds €. Les fonds actions cotées en représentent la majeure partie soit 66 % (34,2 mds €), suivis des fonds obligataires (14,7 mds €) et fonds d'actions non-cotées (2,5 mds €).

Les *Green*, *Social* et *Sustainable bonds* totalisaient 64,8 mds € d'encours à la fin 2020.

Les *Green Bonds* (obligations vertes), définies comme étant les obligations émises afin de financer des activités ayant un bénéfice environnemental, représentent 86 % de cet encours. Viennent ensuite les *Social Bonds* (8 %), dont le produit net de l'émission est exclusivement utilisé pour financer ou refinancer, partiellement ou en totalité, des projets sociaux nouveaux ou en cours. Les *Sustainable Bonds*, qui sont exclusivement utilisés pour des opérations de financement ou de refinancement de projets à la fois environnementaux et sociaux, représentent 6 % des encours.



Zoom sur la répartition des encours selon les catégories d'obligations durables

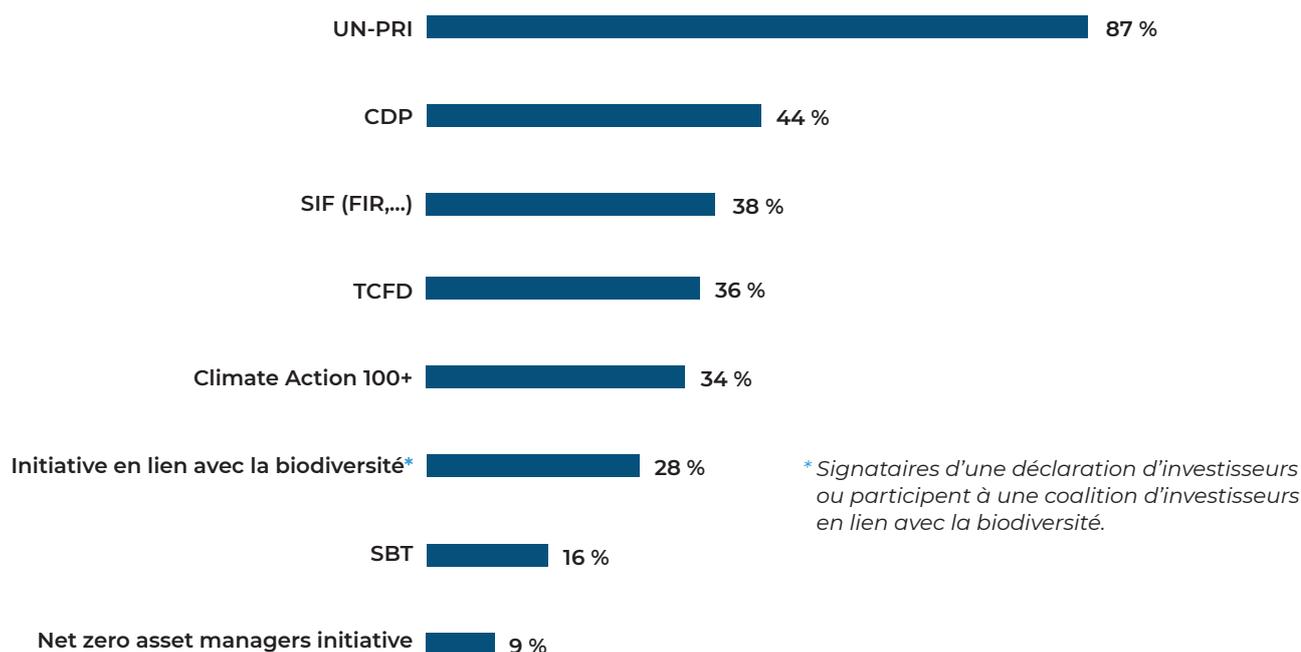
	→ Green Bonds (obligations vertes)	Obligations émises par des entreprises, des collectivités locales, des États ou des organisations internationales et qui visent à financer des activités ayant un bénéfice environnemental.
	→ Social bonds (obligations sociales) :	Obligations dont le produit net de l'émission est exclusivement utilisé pour financer ou refinancer, partiellement ou en totalité, des projets sociaux nouveaux et/ou en cours et qui respectent les quatre principes de <i>Social Bond Principles</i> de l'ICMA.
	→ Sustainable bonds (obligations durables)	Obligations dont le produit net de l'émission est exclusivement utilisé pour des opérations de financement ou de refinancement de projets à la fois environnementaux et sociaux. Les obligations durables suivent les quatre principes clés des <i>Green Bond Principles</i> et de <i>Social Bond Principles</i> de l'ICMA, respectivement pertinents pour les projets environnementaux et sociaux.

📖 Éléments sur la politique de gestion responsable

Participation aux initiatives internationales

La participation à certaines initiatives permet aussi aux différents acteurs d'initier et d'harmoniser de nouvelles pratiques de gestion responsable. Lancés en 2006, les *Principes pour l'Investissement Responsable (PRI)* des Nations-Unies ont pour objectif d'engager volontairement le secteur financier et inciter les investisseurs à intégrer les problématiques Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ESG) dans la gestion de leurs portefeuilles.

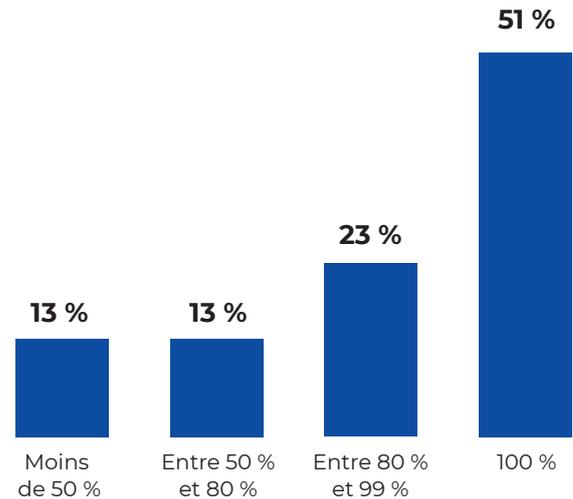
Les PRI sont un des outils utilisés pour tendre vers une généralisation de la prise en compte des aspects extra-financiers par l'ensemble des acteurs financiers. Fin 2020, 87 % des SGP répondantes à l'enquête avaient signé les UN-PRI. Plus largement, cet engagement collectif en faveur d'objectifs environnementaux s'inscrit dans nombre d'initiatives internationales dans lesquelles les SGP sont impliquées : *Carbon Disclosure Project, Task Force on Climate-related Financial Disclosures, Science Based Targets...*



Politique de vote et d'engagement actionnarial

Avec l'engagement actionnarial les sociétés de gestion peuvent influencer directement les pratiques ESG des entreprises. Cela passe par la mise en place d'une politique générale d'engagement pouvant définir notamment les positions prises par la société lors des différents dialogues avec l'entreprise, ou plus précisément par la mise en place d'une politique de vote pouvant avoir un effet direct sur les choix stratégiques des entreprises. L'intégration des critères environnementaux et sociaux se formalise dans les politiques de vote de près de 90 % des SGP et de plus de 80 % d'entre elles pour les politiques d'engagement actionnarial.

Ainsi, 95 % des SGP répondantes ont établi une politique formalisée d'investissement responsable. Parmi celles-ci, la moitié des SGP



Répartition des SGP selon le % des encours concernés par la politique d'investissement responsable

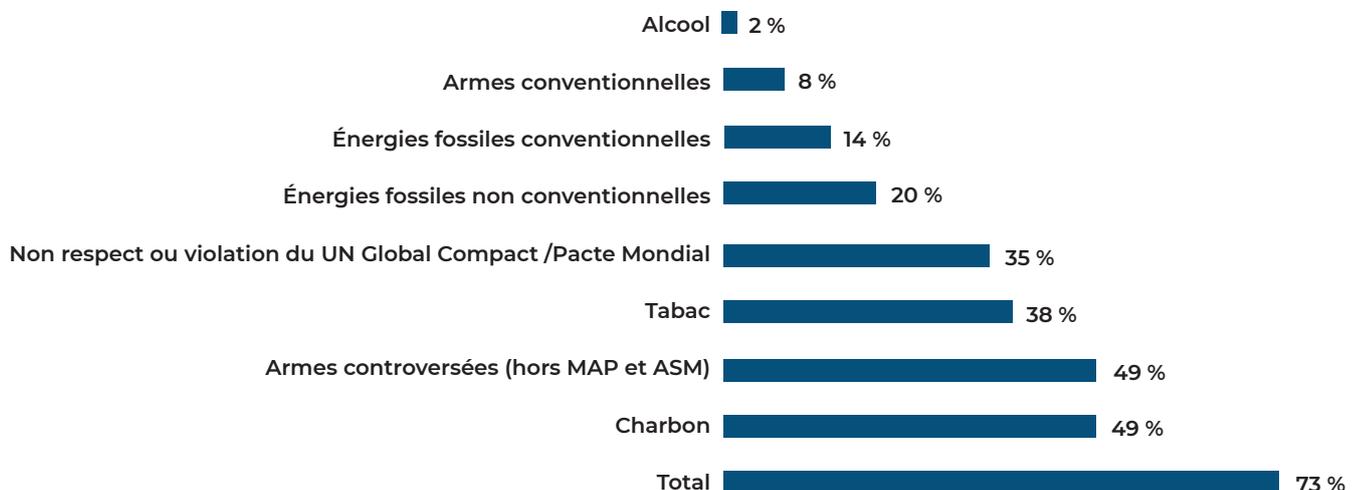
(51 %) applique une politique formalisée d'investissement responsable à l'ensemble de leurs encours.

Politiques d'exclusion normative ou sectorielle

Plusieurs types de politiques d'exclusion sont utilisées par les SGP :

- ▶ Normative : Consiste à supprimer de l'univers d'investissement les émetteurs qui ne respectent pas certaines lois ou conventions internationales.
- ▶ Sectorielle : Consiste à supprimer de l'univers d'investissement des émetteurs qui tirent une part significative de leur chiffre d'affaires d'activités jugées néfastes pour la société.

Les politiques d'exclusion normative ou sectorielle représentent 73 % des actifs gérés. Les exclusions liées aux armes controversées et au charbon sont les plus répandues dans les portefeuilles et concernent chacune 49 % des encours.



Représentativité des politiques d'exclusion normative ou sectorielle au sein des SGP (en % des encours gérés)

Focus sur la stratégie charbon

Le charbon est la principale source mondiale de gaz à effet de serre (GES) : 40 % des GES sont imputables au charbon, 32 % au pétrole et 19 % au gaz naturel. Et le charbon dégage intrinsèquement plus de GES (scopes 1, 2 et 3) que le pétrole ou le gaz pour la génération d'électricité.

D'après l'Ademe, les émissions indirectes de carbone liées au charbon (intensité carbone du charbon) sont de 1050 g CO₂ e/kWh contre 443 g CO₂ e/kWh pour le gaz naturel. Celles-ci correspondent aux émissions de carbone liées à la production d'électricité et aux réseaux de chaleur et de froid. L'un des leviers d'action des gérants d'actifs pour répondre aux objectifs fixés par l'engagement collectif des États signataires de l'Accord de Paris est donc de se désengager du secteur du charbon. C'est pourquoi, en juillet 2019, la Place financière de Paris a pris l'engagement d'inciter ses membres à établir une stratégie charbon.

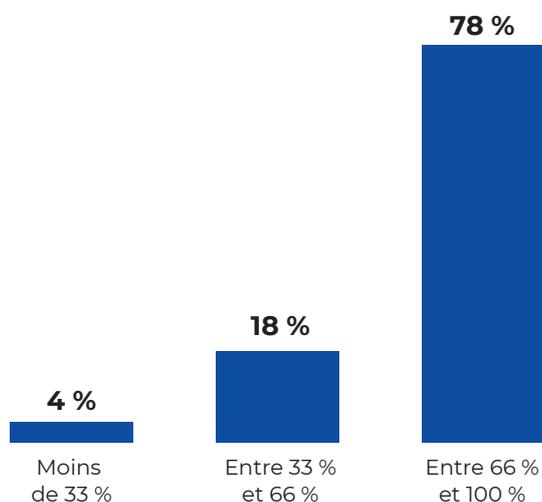
L'AFG a publié en novembre 2020 un guide charbon⁴ à destination des SGP.

Caractéristiques de la politique charbon

80 % des SGP interrogées ont mis en place une stratégie charbon :

- ▶ parmi celles-ci, les 2/3 ont revu leur stratégie charbon au cours de l'année passée ;
- ▶ pour plus de 90 % des SGP, la stratégie charbon est publique.

La stratégie charbon concerne plus des deux-tiers des encours pour près de 80 % des SGP.



Répartition des SGP selon la part des encours soumis à une stratégie charbon

La déclinaison de la stratégie charbon des SGP s'applique pour 94 % d'entre elles aux fonds ouverts, pour 81 % des SGP aux fonds dédiés et pour 66 % aux mandats.



Périmètre d'application de la stratégie charbon (en % des SGP)

Caractéristiques des politiques d'exclusion et d'engagement

Concernant les caractéristiques de la stratégie charbon, toutes les SGP ont mis en place une stratégie d'exclusion. Pour la moitié d'entre elles, une stratégie d'engagement a également été implémentée.

Les 2/3 des SGP interrogées excluent les entreprises qui développent de nouveaux projets charbon.

Engagement actionnarial désigne le fait, pour un investisseur, d'interagir avec les entreprises qu'il finance, en dette ou en capital, en ayant pour objectif d'influencer dans la durée leurs pratiques dans le secteur visé et/ou d'améliorer leur reporting sur ces sujets.

Ces exigences sont formulées dans le cadre d'une démarche structurée et suivie sur le long terme.

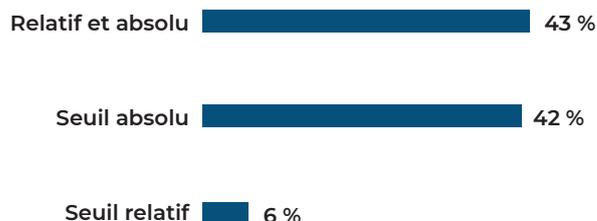
Exclusion (ou désinvestissement) consiste en général, à la fois à ne plus investir dans de nouveaux projets, ainsi qu'à arrêter les financements déjà réalisés dans le secteur en fonction de seuils et de périmètre d'activité définis par l'acteur.



4) Guide sur l'élaboration d'une stratégie charbon à destination des sociétés de gestion de portefeuille, publié par l'AFG en novembre 2020.

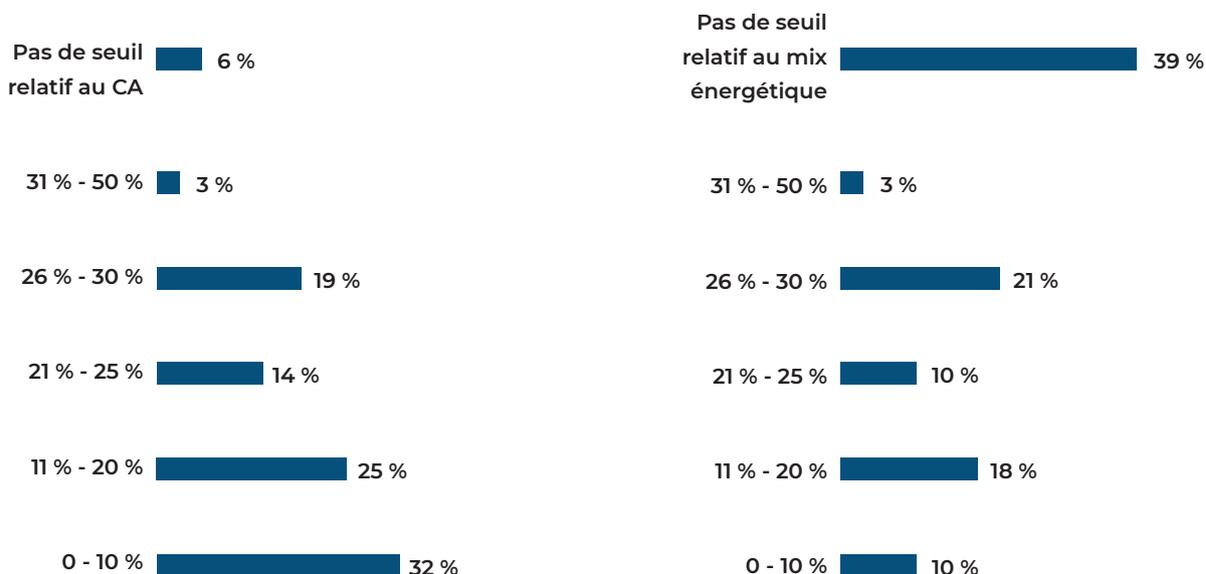
Pour la moitié des SGP la stratégie charbon contient un calendrier de sortie avec échéances. Afin de respecter l'Accord de Paris et maintenir une trajectoire en alignement avec un réchauffement climatique de 1,5°, la majorité des sociétés de gestion s'est fixée un calendrier de sortie du secteur du charbon en 2030 dans les pays de l'UE et de l'OCDE et en 2040 dans le reste du monde, et pour certaines des calendriers plus ambitieux.

L'exposition au charbon des sociétés de gestion est calculée sur la base des entreprises minières et qui produisent de l'électricité à partir du charbon répertorié sur la *Global Coal Exit List*. Les investissements auprès des entreprises en amont ou en aval de la chaîne de valeur ou qui utilisent l'électricité produite à partir du charbon ne sont pas comprise dans ce calcul d'exposition.



Seuils d'exclusion mis en place (en % des SGP)

S'agissant des seuils relatifs d'exclusion, ceux-ci peuvent se calculer par exemple en référence au chiffre d'affaires ou au mix énergétique des sociétés.



Répartition des SGP selon le seuil relatif appliqué au chiffre d'affaires pour exclure une entreprise

Répartition des SGP selon le seuil relatif appliqué au mix énergétique pour exclure une entreprise



→ Seuil absolu

Critères d'exclusion permettant aux acteurs de faire la transition vers une sortie du charbon. Dans une politique d'exclusion charbon, un acteur arrête son activité avec des entreprises dont les activités liées au charbon représentent plus de X€ de chiffre d'affaires ou qui ont une capacité de production d'électricité à partir du charbon thermique de plus de XGW. (X étant le seuil absolu).



→ Seuil relatif

Critères d'exclusion. Dans une politique d'exclusion charbon, un acteur arrête toute activité dans des entreprises dont les activités liées au charbon représentent plus de X % de leur chiffre d'affaires ou que le charbon représente plus de X % de leur capacité de production électrique (X étant le seuil relatif).

■ Politique d'expansion

En complément des stratégies d'exclusion qui visent à désinvestir plus ou moins progressivement dans le secteur, la société de gestion peut décider de ne plus investir dans des sociétés qui lancent de nouveaux projets en lien avec la chaîne d'activité du secteur du charbon.

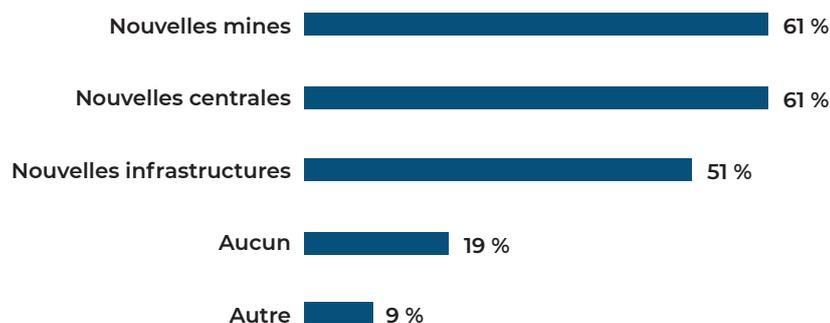
Parmi les critères d'expansion cités pour justifier l'exclusion, la construction de nouvelles mines et de nouvelles centrales arrive en tête (61%). L'exclusion du fait de la mise en chantier de nouvelles infrastructures est citée par 51% des SGP qui ont une stratégie charbon.

■ Politique d'engagement

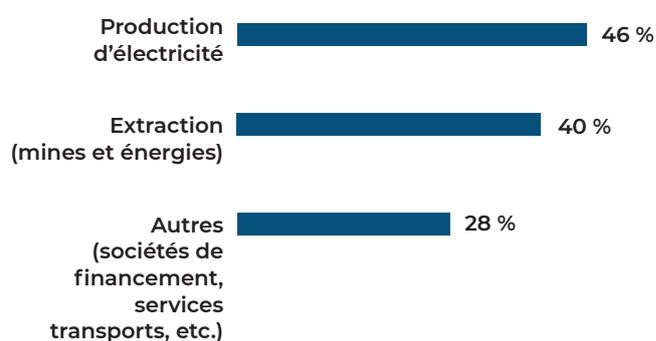
S'agissant des SGP qui pratiquent l'engagement, près de la moitié d'entre elles déclare accompagner les entreprises utilisant du charbon pour la production d'électricité vers une réduction significative des émissions.

Pour 40% des SGP cette activité se réalise aussi vers les entreprises dont le cœur d'activité est l'extraction (mines et énergies).

28% des SGP indiquent avoir un périmètre d'engagement plus élargi : sociétés de financement, services, transports...



Répartition des SGP selon les critères d'expansion utilisés pour exclure une entreprise



Répartition des SGP selon le périmètre de l'engagement dans le cadre de la stratégie charbon

Stratégies concernant les énergies fossiles

Les énergies fossiles sont issues de la méthanisation de plantes et d'êtres vivants morts et enfouis dans le sol pendant plusieurs millions d'années.

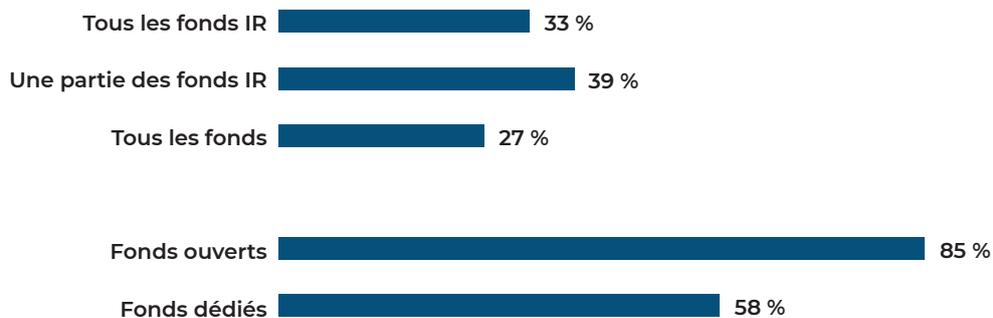
Parmi les hydrocarbures, deux grandes catégories existent :

- ▶ ceux d'origine conventionnelle ;
- ▶ ceux d'origine non-conventionnelle.

■ Exclusion des énergies fossiles non-conventionnelles

La moitié des SGP a mis en place des exclusions liées aux énergies fossiles non conventionnelles.

Parmi celles-ci, 33% appliquent ces exclusions sur tous leurs fonds soumis à une stratégie d'investissement responsable (IR), 39% uniquement sur une partie de ces fonds et 27% sur la totalité de leurs fonds. 85% des SGP indiquent pratiquer ce type d'exclusion sur des fonds ouverts et 58% sur des fonds dédiés.



Réponses des SGP sur le périmètre des fonds concernés par des exclusions liées aux énergies fossiles non conventionnelles

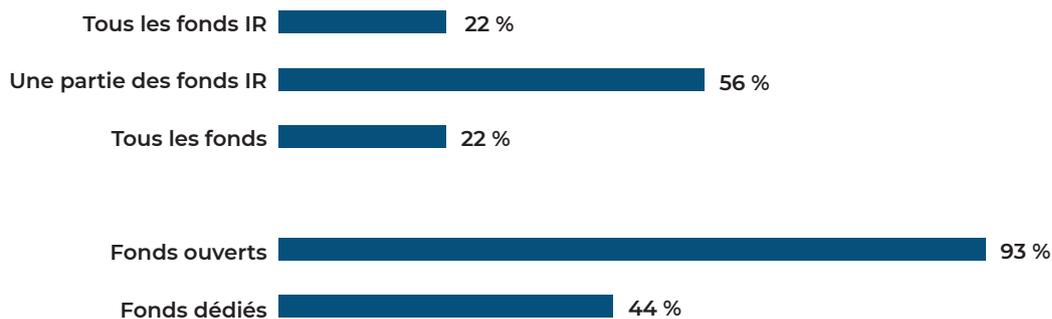
■ Exclusion des énergies fossiles conventionnelles (hors charbon)

40 % des SGP ont mis en place des exclusions liées aux énergies fossiles conventionnelles autres que le charbon.

Parmi celles-ci, 22 % des SGP appliquent ces exclusions sur tous leurs fonds IR, 56 %

uniquement sur une partie de ces fonds et 22 % sur la totalité de leurs fonds.

93 % des SGP indiquent pratiquer ce type d'exclusion sur des fonds ouverts et 44 % sur des fonds dédiés.



Réponses des SGP sur le périmètre des fonds concernés par des exclusions liées aux énergies fossiles autres que le charbon



L'AFG a publié en octobre 2021 un guide sur l'élaboration d'une stratégie énergies fossiles (hors charbon) à destination des sociétés de gestion de portefeuille.

Code de Transparence et labels publics

Un “Code de Transparence” européen pour les fonds ISR ouverts au public a été élaboré par l'AFG, l'Eurosif (*European Sustainable Investment Forum*) et le FIR. En France, 719 fonds de 85 SGP (octobre 2021) adhèrent au Code de Transparence.



Des labels ont été créés pour les fonds d'investissement par le Ministère de la Transition écologique et solidaire et le Ministère de l'Économie et des Finances : le label Greenfin et le label ISR.

Créés en 2015, ils trouvent aujourd'hui leur place dans le marché :



- ▶ 752 fonds ont reçu le label ISR, totalisant un encours de plus de 601 milliards d'euros gérés par 143 sociétés de gestion françaises et étrangères (chiffres à septembre 2021) ;



- ▶ 62 fonds gérés par 39 sociétés de gestion bénéficient du label Greenfin pour un total de 17 milliards d'euros d'encours.

L'AFG a collecté auprès de ses membres sociétés de gestion de portefeuille des informations sur leurs activités de gestion d'investissement responsable (IR) en 2020. La publication des résultats consolidés est réalisée par l'AFG en collaboration avec le Forum pour l'Investissement Responsable (FIR).

L'échantillon est composé de 94 SGP représentant 87 réponses au questionnaire (certaines SGP ont répondu pour l'ensemble des sociétés du groupe). Les SGP de l'échantillon gèrent ensemble 3 700 mds € en OPC et mandats de gestion.



Publication réalisée par le Département Études Économiques de l'AFG

- Thomas Valli, Directeur des Études Économiques | t.valli@afg.asso.fr | 01 44 94 94 03
- Juba Ihaddaden, Économiste | j.ihaddaden@afg.asso.fr | 01 44 94 94 04

41 rue de la Bienfaisance | 75008 Paris | T : +33 (0)1 44 94 94 00
45 rue de Trèves | 1040 Bruxelles | T : +32 (0)2 486 02 90



www.afg.asso.fr